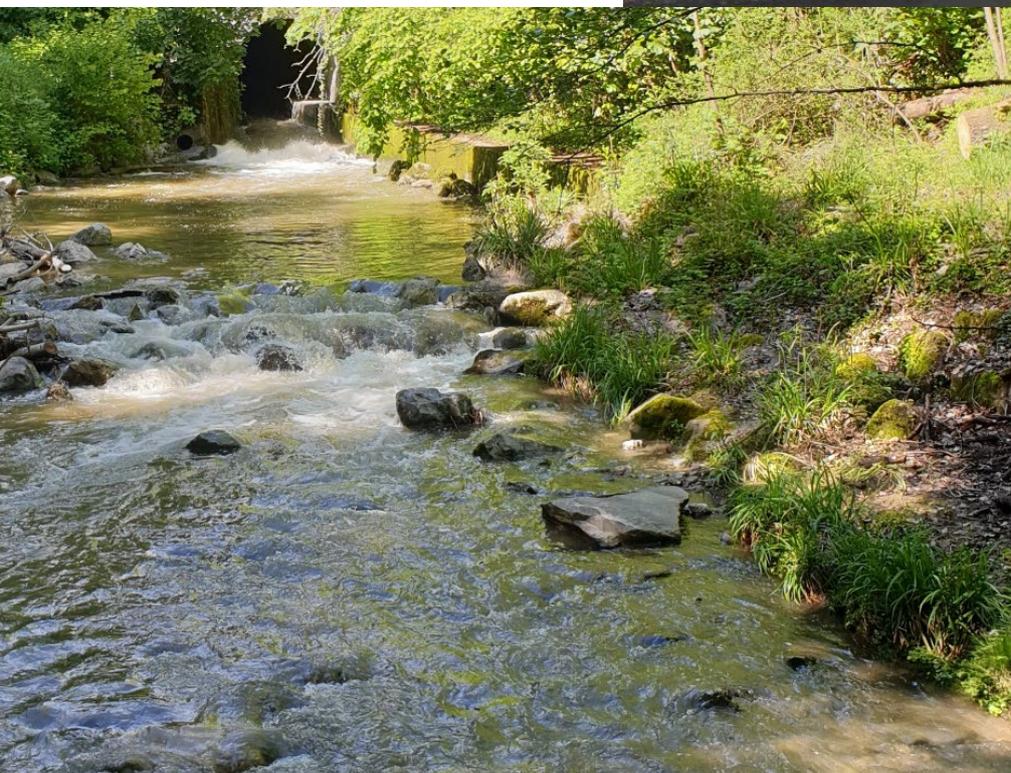


Performance des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)

Rapport d'audit :
Etat de Vaud – DGE-PRE-AUR



Rapport n°72
du 20 juillet 2021

RÉSUMÉ

Compte tenu du fait que les *eaux usées* finissent, après traitement, dans les *eaux superficielles* (rivières et lacs) et qu'une large partie de l'eau potable distribuée à la population en est issue, il est indispensable de s'assurer que les infrastructures publiques de canalisations et d'assainissement font l'objet d'une planification et d'une documentation adéquates. C'est la raison pour laquelle la Cour des comptes du canton de Vaud s'est intéressée aux Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Répondant à l'objectif fixé par l'article 5 de l'Ordonnance fédérale sur les Eaux (OEaux), ces PGEE visent en effet à « garantir dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées ».

Les PGEE remplissent-ils les objectifs prévus par l'OEaux et les bonnes pratiques professionnelles ? Est-ce que les mesures prévues dans les PGEE se sont bien traduites dans les faits, en respectant les délais et la planification financière ? Ces PGEE ont-ils ainsi suffisamment rempli leur fonction d'outil de gestion ? Telles étaient les principales questions définies pour l'audit.

Exécuté durant les années 2020 et 2021, l'audit a été réalisé auprès de 12 entités (huit communes, trois associations intercommunales et un service cantonal). Les résultats sont regroupés dans six documents, dont le présent rapport consacré à l'**Etat de Vaud**, plus précisément la Division **Protection des eaux** (DGE-PRE) et sa section **Assainissement urbain et rural** (DGE-PRE-AUR).

Le Canton a vérifié la conformité des PGEE préalablement à leur approbation. En revanche, il n'a pas eu les ressources nécessaires au suivi de leur mise en œuvre. L'octroi de subventions a certes facilité l'établissement initial des PGEE, mais la mise à jour de ceux-ci n'a pas été exigée par la suite. Des mises à jour sont demandées ponctuellement aux communes dans le cadre de mises à l'enquête.

La mise en œuvre des mesures définies dans les PGEE est principalement du ressort des communes. En tant qu'autorité de surveillance, le Canton a toutefois un rôle à jouer. Le fait que les PGEE n'aient pas de force obligatoire contribue au fait que certaines de leurs mesures ne soient pas mises en œuvre, et qu'ils ne soient pas tenus à jour. Par ailleurs, les projets de travaux se heurtent parfois à des avis divergents de la part de différents services cantonaux, ce qui freine la mise en œuvre des PGEE.

Les PGEE ont permis au Canton d'obtenir un état des lieux des réseaux d'assainissement et de donner des orientations aux communes et associations dans le cadre des examens préalables à l'approbation des PGEE. Les données concernant les réseaux privés sont toutefois encore lacunaires. Les PGEE sont utilisés comme référence lors des mises à l'enquête, ce qui permet au Canton de veiller dans chaque cas particulier à la protection des eaux. Toutefois, les mises à l'enquête ne sont pas systématiques.

Compte tenu des évolutions en cours (notamment le traitement des micropolluants), il sera nécessaire de faire évoluer les PGEE dans le cadre d'une gestion par bassin versant de STEP. Les exigences concernant les *géodonnées* sont également à préciser et renforcer.

ÉLABORATION DU RAPPORT – REMERCIEMENTS

Le présent rapport, portant sur l'Etat de Vaud, s'inscrit dans le cadre d'un audit plus large réalisé auprès de 12 entités (huit communes, trois associations intercommunales et un service cantonal). Les constats et recommandations sont regroupés dans cinq rapports d'audit, dont le présent document. La bonne compréhension de chacun des cinq rapports d'audit nécessite la lecture en parallèle du « **Document de base** », un document séparé contenant toutes les informations générales : contexte, objectifs, étendue et approche d'audit, références bibliographiques et légales, glossaire et abréviations.

La Cour formule les réserves d'usage pour le cas où des documents, des éléments ou des faits ne lui auraient pas été communiqués, ou l'auraient été de manière incomplète ou inappropriée, éléments qui auraient pu avoir pour conséquence des constatations et/ou des recommandations inadéquates.

La séance de clôture qui a été tenue le 24 mars 2021 a permis de restituer les conclusions de l'audit et de présenter les recommandations aux responsables concernés. Le projet de rapport a été approuvé par la Cour le 22 juin puis adressé au Canton le même jour, afin que la Division Protection des eaux ainsi que le Conseil d'Etat puissent formuler leurs remarques (délai de 21 jours). Ces dernières sont reproduites au chapitre 4 du présent rapport.

La Cour délibérant en séance plénière en date du 20 juillet a adopté le présent rapport public en présence de Monsieur Guy-Philippe Bolay, président, Mesdames Nathalie Jaquerod et Valérie Schwaar, vice-présidentes.

Au terme de ses travaux, la Cour des comptes tient à remercier toutes les personnes qui lui ont permis de réaliser cet audit. Elle souligne la disponibilité des personnes rencontrées, de même que la diligence et le suivi mis à la préparation et à la fourniture des documents et des données requis.

NB (1) Dans le présent rapport d'audit, les mots figurant dans le glossaire (cf. document de base) sont en *italique*.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	I
Elaboration du rapport – Remerciements.....	II
Table des matières.....	1
1 L'établissement et la tenue à jour des PGEE	2
1.1 L'approbation par le Canton.....	2
1.2 La diversité des PGEE de première génération	2
1.3 Le suivi et la mise à jour	4
1.4 Réponse à la question d'audit n°1.....	6
2 La mise en œuvre des mesures définies dans les PGEE.....	7
2.1 La cohérence entre les PGEE et les mesures prises	7
2.2 Les arbitrages entre les services cantonaux.....	8
2.3 Réponse à la question d'audit n°2.....	9
3 L'utilité des PGEE comme outils de gestion.....	10
3.1 La gestion par bassin versant de STEP.....	10
3.2 L'utilité des <i>géodonnées</i>	10
3.3 Réponse à la question d'audit n°3.....	12
4 Liste des recommandations et remarques du Canton.....	13
4.1 Liste des recommandations au Canton (DGE-PRE)	13
4.2 recommandation adressée au Conseil d'Etat.....	14
4.3 Remarques du Canton (DGE-PRE)	15
4.4 Remarques du Conseil d'Etat	16
5 Annexes	17

1 L'ÉTABLISSEMENT ET LA TENUE À JOUR DES PGEE

1.1 L'APPROBATION PAR LE CANTON

Selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), art. 5, « les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) (...) ». En application de la LPEP, art. 21, les PGEE sont « soumis à l'approbation du département » en charge de l'environnement. En vue de leur approbation, les PGEE sont soumis à l'examen préalable de plusieurs services cantonaux. L'examen et l'approbation des PGEE est une mission conséquente. A partir de 1997 et sur une vingtaine d'années, quelque 400 PGEE ont été approuvés par le Canton. La section Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR) a dû gérer la collecte des documents auprès des communes et associations ainsi que la circulation auprès des autres services cantonaux.

Une fois approuvés, les PGEE sont utilisés non seulement par les communes et associations, mais également par les services cantonaux dans le cadre de leurs activités courantes. L'Annexe II présente les éléments intéressant particulièrement les domaines d'utilisation de ces documents par les services cantonaux, d'une part lors de l'approbation des PGEE, d'autre part dans leurs activités courantes, ces deux aspects étant naturellement liés. A titre d'illustration de l'utilisation des PGEE par les services, l'Annexe II présente également les résultats d'un questionnaire qui leur a été adressé au sujet de 11 PGEE communaux et intercommunaux sélectionnés par la Cour dans le cadre de cet audit.

Comme le montre le tableau en Annexe II, les domaines d'utilisation des PGEE par les services cantonaux sont multiples et impliquent que les PGEE soient tenus à jour (Directives cantonales : cf. document de base, §1.3.4). En outre, afin de pouvoir exploiter pleinement les données des PGEE par exemple dans le cadre de projets régionaux, il est nécessaire que le niveau de détail et de qualité soit comparable d'un PGEE à l'autre.

1.2 LA DIVERSITÉ DES PGEE DE PREMIÈRE GÉNÉRATION

Les PGEE suivent un cycle de vie. Par analogie avec la roue de Deming, l'établissement des PGEE est illustrée par la phase "Plan" dans la Figure 1 (le Canton est impliqué dans chacune des phases du cycle, à des degrés divers) :

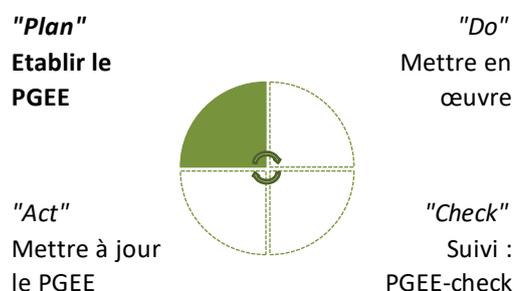


Figure 1 : Roue de Deming appliquée à la gestion des PGEE
Source : Cour des comptes (2021)

A ce jour, environ 400 PGEE ont été établis dans le canton (cf. document de base, §1.5). On y observe une grande diversité de pratiques, due aux éléments suivants :

- Diversité des communes et associations (population, topographie, urbain/rural, etc.) ;
- Lenteur d'élaboration des PGEE, malgré les subventions. Celles-ci ont été accordées aux communes ayant remis un cahier des charges avant fin 2002 et élaboré une première version de leur PGEE avant fin 2013 ; les approbations des PGEE se sont échelonnées de 1997 jusqu'en 2019.
- Diversité des modalités de recours aux bureaux techniques. Si la Ville de Lausanne ne mandate des bureaux techniques que pour des études ponctuelles et particulières, les communes plus petites confient l'ensemble de leurs PGEE à des mandataires. Or ceux-ci comportent des profils et spécialisations divers.
- Les recommandations de la branche professionnelle (VSA) qui ont évolué en parallèle (cf. document de base, §1.4).

En raison de cette diversité, la comparaison des données d'un PGEE à l'autre et leur contrôle par le Canton sont difficiles. L'agrégation des données dans le cadre des projets de régionalisation et le développement d'une vision globale (p.ex. statistiques) sont également entravés.

Constat n° 1 Canton (DGE-PRE)

La forme et le contenu des PGEE sont très disparates et ne permettent pas une utilisation efficiente des documents.

Recommandation n° 1 Canton (DGE-PRE)

Mettre en place un processus d'information des bureaux d'ingénieurs et services communaux en matière de PGEE (éventuellement par la promotion de la participation aux cours pour spécialistes PGEE organisés par le VSA). Développer la diffusion, auprès des bureaux d'ingénieurs, des bonnes pratiques recommandées par le Canton.

L'élaboration du concept d'évacuation implique le recours à des modèles hydrauliques permettant de simuler le fonctionnement du réseau d'évacuation (débits d'*eaux usées* et d'*eaux claires* par temps sec et temps de pluie, dimensionnement nécessaire des canalisations, *ouvrages spéciaux* et STEP, impacts sur les *eaux superficielles*, etc.), notamment afin de vérifier le dimensionnement des infrastructures.

Les modèles hydrauliques varient en fonction des pratiques particulières des bureaux techniques. Cette diversité rend la vérification et la comparaison des PGEE difficiles pour le Canton ; leur coordination dans le cadre des projets de régionalisation est plus ardue.

Le niveau d'approfondissement des simulations varie également ; parmi les 11 PGEE audités, tous comportent des calculs hydrauliques, mais seulement deux incluent une simulation des déversements d'*eaux mixtes* par temps de pluie (Lausanne, Vevey).

Constat n° 2 Canton (DGE-PRE)

Les modèles hydrauliques utilisés sont très divers d'une commune à l'autre, leur degré de sophistication n'est pas proportionnel à la complexité des situations.

Recommandation n° 2 Canton (DGE-PRE)

Dans le cadre des cahiers des charges des PGEE 2.0, donner des orientations aux communes quant aux modèles hydrauliques à appliquer, en fonction de leurs caractéristiques (notamment leur taille).

La *valeur économique de remplacement* du réseau d'évacuation des eaux est une donnée déterminante, dont découlent l'estimation des coûts nécessaires au *maintien de la valeur* du réseau (p.ex. remplacement des collecteurs) ainsi que le calcul des taxes¹.

Dans le cadre des 11 PGEE audités, la manière de calculer la *valeur économique de remplacement* du réseau varie d'un bureau technique à l'autre :

- valeur fixe du mètre linéaire de canalisation (Avenches, Premier) ;
- valeur du mètre linéaire tenant compte de divers paramètres (diamètre, matériau, *eaux usées* ou *eaux claires*, profondeur, route ou prairie, fouille simple ou double, largeur de fouille), avec ou sans prise en compte des chambres de visite (Bex, Morges, Puidoux, Vevey, ACPRS, AIVN, APEC) ;
- méthode simplifiée tenant compte de ratios (Lausanne) ;
- aucune indication (Villars-le-Terroir).

Constat n° 3 Canton (DGE-PRE)

Les méthodes de calcul de la *valeur économique de remplacement* sont très diverses, en fonction des bureaux d'ingénieurs mandatés par les communes. Or les directives cantonales de 1999 ne donnaient pas d'orientation quant à la manière de calculer cette valeur.

Recommandation n° 3 Canton (DGE-PRE)

Dans le cadre des Directives PGEE 2.0, inclure des indications quant à la méthode de calcul de la *valeur économique de remplacement*, afin d'harmoniser la méthode appliquée dans le canton.

1.3 LE SUIVI ET LA MISE À JOUR

Les PGEE comportent trois aspects : l'état actuel, l'état futur visé, et les mesures à prendre pour l'atteindre (cf. document de base, §1.4.2 – 1.4.3). Afin de vérifier l'atteinte des objectifs d'une part

¹ Leaux, art. 60a : « Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction (...) des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ».

et de prendre en compte l'évolution des besoins d'autre part, ils nécessitent donc un suivi et une mise à jour périodiques, comme prévu par le cahier des charges du VSA (cf. document de base, §1.4.3). Par analogie avec la roue de Deming, le suivi et la mise à jour des PGEE sont illustrés par les phases "Check" et "Act" dans la Figure 2 :

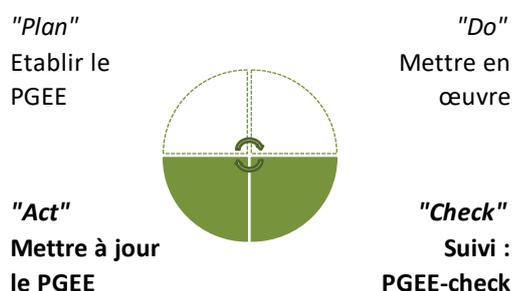


Figure 2 : Roue de Deming appliquée à la gestion des PGEE
Source : Cour des comptes (2021)

Dans certains cantons, le contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les PGEE et des nécessités de mise à jour des *modules* des PGEE est réalisé à la faveur de points de situation appelés « PGEE-checks » (« GEP-Check » en allemand). Exemples :

Canton	Fréquence	Initiative	Source
Argovie	Environ tous les cinq ans.	Canton	Canton d'Argovie (2011). « GEP-Check » - Standortbestimmung der Siedlungsentwässerung
Bâle-Campagne	Fréquence variable en fonction de divers critères dont l'obsolescence des PGEE.	Canton	Canton de Bâle-Campagne (2018). Der GEP-Check im Kanton Basel-Landschaft
Berne	Fréquence variable en fonction de divers critères dont l'obsolescence des PGEE.	Canton	Canton de Berne (2016). Programme de contrôle pour le PGEE
Lucerne	Chaque année.	Communes, Associations (le canton est informé et invité à participer)	Canton de Lucerne (2016). Vorgehen GEP – Arbeitshilfe Erarbeitung des GEP
Nidwald	Fréquence variable selon les <i>modules</i> du PGEE.	Communes, Associations (le canton est informé et invité à participer)	Canton de Nidwald (2014). Wegleitung « GEP-Check »
Soleure	En général tous les 2-3 ans.	Communes, Associations (le canton est informé et invité à participer)	Canton de Soleure (2020). Infrastrukturmanagemetn Siedlungsentwässerung - Wegleitung
Zurich	Environ tous les cinq ans.	Canton	OFEV (2013). Gestion par bassin versant – Volet 6 : Suivi

Tableau 1 : Exemples de pratiques cantonales en matière de PGEE-check
Source : Cour des comptes (2021)

Dans le canton de Vaud, la DGE n'a pas été en mesure de vérifier systématiquement que les mesures prévues dans les PGEE aient été réalisées ; son énergie a été davantage concentrée sur l'obtention des 400 PGEE que sur le suivi de leur mise en œuvre. Les 11 communes et associations auditées par la Cour n'ont pas non plus procédé elles-mêmes à la vérification systématique de la mise en œuvre des mesures prévues dans leur PGEE.

En revanche, dans le cadre des mises à l'enquête concernant le réseau des canalisations (LPEP, art. 25), le Canton indique vérifier systématiquement si les travaux prévus sont conformes au PGEE.

Parmi l'échantillon de communes et associations sélectionnées dans le cadre de l'audit, les PGEE n'ont pas été mis à jour depuis leur approbation initiale (mis à part les données cadastrales et certaines *géodonnées*). La plupart des autres PGEE en possession du Canton n'ont pas non plus été actualisés, et celui-ci n'a pas sollicité régulièrement leur mise à jour. C'est uniquement dans le cadre des mises à l'enquête concernant le réseau des canalisations (LPEP, art. 25) que le Canton vérifie si les travaux prévus sont conformes au PGEE et peut, à cette occasion, exiger ponctuellement une mise à jour du PGEE.

Une stratégie cantonale concernant les PGEE de seconde génération (PGEE 2.0), ainsi que des directives sur l'établissement des PGEE de seconde génération (Directives PGEE 2.0), sont en cours d'élaboration ; l'établissement des PGEE 2.0 sera alors l'occasion de mettre à jour tous les *modules* des PGEE (cf. document de base, §1.4.3).

Constat n° 4 Canton (DGE-PRE)

Le Canton s'est montré peu directif en matière de PGEE, il a ménagé l'autonomie communale.

Il en est résulté de longs délais dans l'établissement des PGEE et une grande disparité dans la forme et le contenu de ceux-ci.

La mise en œuvre des plans d'action n'est pas suivie, les plans d'action ne sont pas mis régulièrement à jour.

Recommandation n° 4 Canton (DGE-PRE)

Renforcer l'accompagnement des communes et le cadrage des PGEE par le Canton, exiger un autocontrôle documenté des mises à jour des PGEE (cf. Stratégie cantonale PGEE 2.0). Mettre en œuvre progressivement des "PGEE-checks" dans le cadre des bassins versants de STEP, en fonction des priorités.

1.4 RÉPONSE À LA QUESTION D'AUDIT N°1

Le Canton a-t-il été efficace et conforme dans l'établissement et la tenue à jour des PGEE ?

Le Canton a vérifié la conformité des PGEE préalablement à leur approbation. En revanche, il n'a pas eu les ressources nécessaires au suivi de leur mise en œuvre.

L'octroi de subventions a certes facilité l'établissement initial des PGEE, mais la mise à jour de ceux-ci n'a pas été exigée par la suite. Des mises à jour sont demandées ponctuellement aux communes dans le cadre de mises à l'enquête.

2 LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DÉFINIES DANS LES PGEE

Par analogie avec la roue de Deming, la mise en œuvre des mesures prévues dans les PGEE correspond à la phase "Do" dans la Figure 3 :

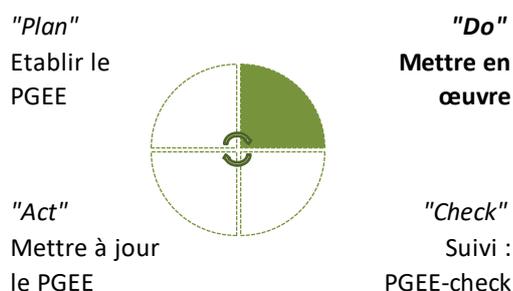


Figure 3 : Roue de Deming appliquée à la gestion des PGEE
Source : Cour des comptes (2021)

Cette phase, qui est principalement du ressort des communes et associations, a été traitée dans le cadre de l'audit d'un échantillon de PGEE (cf. document de base, §2.2.1) qui fait l'objet de quatre rapports distincts :

- rapport n°68 pour Lausanne, Morges et Vevey,
- rapport n°69 pour Avenches et Bex,
- rapport n°70 pour Premier, Puidoux et Villars-le-Terroir,
- rapport n°71 pour les associations ACPRS, AIVN et APEC.

Il en ressort toutefois les constats suivants concernant le Canton.

2.1 LA COHÉRENCE ENTRE LES PGEE ET LES MESURES PRISES

Les PGEE sont approuvés par le Canton (LPEP, art. 21), mais ils n'ont pas de caractère contraignant, à la différence de plans directeurs tels que le plan directeur communal ou le plan de distribution d'eau potable (PDDE). Un décalage peut ainsi se creuser entre la configuration du réseau prévue par le PGEE et la réalité des travaux effectués sur le terrain. Selon le Canton, les communes n'appliquent pas systématiquement l'art. 25 LPEP, qui exige la mise à l'enquête des travaux touchant au réseau des canalisations et permet au Canton de vérifier la conformité avec les PGEE. Au fil du temps, les PGEE peuvent ainsi devenir obsolètes.

Constat n° 5 Canton (DGE-PRE)

Le PGEE n'a pas de force obligatoire, il a moins d'autorité que des plans directeurs tels que p.ex. le plan directeur de distribution d'eau potable (PDDE).

Recommandation n° 5 Canton (DGE-PRE)

Rendre tout ou partie des PGEE contraignant pour les autorités cantonales et communales, après validation par celles-ci.

2.2 LES ARBITRAGES ENTRE LES SERVICES CANTONAUX

L'examen de la mise en œuvre des PGEE sur le terrain a mis en évidence certaines difficultés lorsque les projets impliquent l'autorisation de plusieurs services cantonaux. Les communes et associations sont parfois confrontées à des avis divergents, ou mal coordonnés. Exemples :

Bex	Construction d'un WC à Solalex : difficulté à concilier les avis de la division DGE-PRE (Protection des eaux) et de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).
Lausanne	Localisation du collecteur Mèbre-Covatanne : difficulté à concilier les avis des divisions DGE-EAU (Ressources en eau et économie hydraulique) et DGE-FORET (Inspection cantonale des forêts).
Puidoux	Restauration du ruisseau de la Salenche : difficulté à concilier les avis des divisions DGE-EAU (Ressources en eau et économie hydraulique) et DGE-FORET (Inspection cantonale des forêts).
APEC	Projet de nouvelle STEP : difficulté à concilier les avis de la division DGE-PRE (Protection des eaux) et de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Il en découle des retards parfois conséquents dans la mise en œuvre des travaux et des coûts supplémentaires liés aux démarches occasionnées. Même s'il est normal que l'application de législations différentes puisse déboucher sur des positions divergentes, il faut néanmoins pouvoir assurer la réalisation d'infrastructures publiques et donc trouver les solutions nécessaires.

S'agissant d'une problématique dépassant le cadre de la Direction générale de l'environnement (DGE), la Cour adresse la recommandation suivante au Conseil d'Etat :

Constat n° 6 Conseil d'Etat

Lors de mises à l'enquête ou de projets de travaux, les communes font parfois face à des avis divergents de la part de différents services cantonaux ; la recherche d'un arbitrage entre services cantonaux pourrait être effectuée plus en amont, afin d'éviter les avis divergents et assurer la transparence entre les parties prenantes.

Recommandation n° 6 Conseil d'Etat

Formaliser un processus permettant d'assurer le nécessaire arbitrage par le Conseil d'Etat entre avis divergents des services cantonaux.

2.3 RÉPONSE À LA QUESTION D'AUDIT N°2

Les communes ont-elles été efficaces dans la mise en œuvre des mesures définies dans leurs PGEE ?

La mise en œuvre des mesures définies dans les PGEE est principalement du ressort des communes. Les quatre rapports d'audit n°68 à 71 répondent directement à cette question d'audit dans le cadre de l'échantillon des 11 PGEE audités.

En tant qu'autorité de surveillance, le Canton a toutefois un rôle à jouer. Le fait que les PGEE n'aient pas de force obligatoire contribue au fait que certaines de leurs mesures ne soient pas mises en œuvre, et qu'ils ne soient pas tenus à jour. Par ailleurs, les projets de travaux se heurtent parfois à des avis divergents de la part de différents services cantonaux, ce qui freine la mise en œuvre des PGEE.

3 L'UTILITÉ DES PGEE COMME OUTILS DE GESTION

3.1 LA GESTION PAR BASSIN VERSANT DE STEP

La directive cantonale de 1999 n'abordait pas la notion de bassin versant de STEP, la tendance générale des communes vaudoises étant d'exploiter chacune sa propre STEP.

Selon le commentaire au cahier des charges type du PGEE du VSA (VSA, 2011c), « Jusqu'à maintenant, l'élaboration du PGEE se faisait en principe au niveau de la commune (...) Dorénavant, certains *modules*² doivent être élaborés au niveau du bassin versant d'une STEP par les entités responsables concernées (habituellement, un syndicat de communes), de même que certaines tâches générales relatives à l'organisation, à la définition du cadre et à la gestion des données. Les autres *modules* peuvent par contre être réalisés au niveau des communes, même si le traitement de l'ensemble au niveau du bassin versant de la STEP représente la solution la plus rationnelle ».

La mise en œuvre du Plan cantonal micropolluants (Canton de Vaud, 2016), découlant des modifications légales fédérales intervenues en 2014, implique des regroupements régionaux autour d'une quinzaine de STEP équipées de traitements des micropolluants. L'élaboration des PGEE de la prochaine génération devra tenir compte de ce contexte et favoriser la coordination intercommunale dans le cadre des bassins versants de STEP (cf. document de base, §1.3.1).

Constat n° 7 Canton (DGE-PRE)

Les communes bénéficient d'une large autonomie. Or avec les projets de régionalisation liés notamment au traitement des micropolluants, la coordination intercommunale est appelée à se développer. En outre, la gestion par bassin versant permettrait d'optimiser la gestion des eaux.

Recommandation n° 7 Canton (DGE-PRE)

Envisager une nouvelle répartition du territoire cantonal par bassin versant de STEP (cf. Cahier des charges VSA 2011) et trouver les incitatifs nécessaires à la mise en œuvre de PGEE par bassin versant de STEP (p.ex. subventions).

3.2 L'UTILITÉ DES GÉODONNÉES

La Confédération a défini un *modèle de géodonnées minimal* concernant les données des PGEE (*MDGM 129.1*), auquel les modèles du VSA permettent de répondre (cf. document de base, §1.3.2). Ce modèle comprend cinq classes d'objets (OFEV, 2016).

Les *géodonnées* des 11 communes et associations incluses dans l'audit (cf. document de base, §2.2.1) ont été transmises à la Cour pour analyse, dans le but de déterminer dans quelle mesure il

² NDLR : notamment les *modules Eaux superficielles, Eaux claires parasites, Prévention des risques, Concept d'évacuation*.

est possible d'en extraire des données correspondant au modèle VSA-SDEE-Mini et répondant ainsi également au modèle *MGDM 129.1*. Il est toutefois possible qu'une part des données aient échappé à l'analyse suite à des pertes lors de l'exportation ou à des difficultés d'interprétation sous l'angle du modèle VSA-SDEE-Mini, chaque commune ayant ses particularités.

Les résultats détaillés figurent dans les rapports suivants :

- rapport n°68 pour Lausanne, Morges et Vevey,
- rapport n°69 pour Avenches et Bex,
- rapport n°70 pour Premier, Puidoux et Villars-leTerroir,
- rapport n°71 pour les associations ACPRS, AIVN et APEC.

Il en ressort des pratiques très diverses en matière de *géodonnées*, tant sur le contenu que sur la forme. Aucune entité n'a fourni de *géodonnées* selon le modèle VSA-SDEE ou VSA-SDEE-Mini. Le manque de directives cantonales claires sur le contenu nécessaire des *géodonnées* a aussi été soulevé par plusieurs responsables communaux et mandataires lors de l'audit. Le Canton, quant à lui, n'obtient pas toujours les *géodonnées* nécessaires à sa surveillance ainsi qu'à celle de la Confédération.

Le Tableau 2 ci-après résume les constats effectués par rapport aux cinq classes d'objets du *MGDM 129.1* :

Classe <i>MGDM 129.1</i>	Méthode d'analyse	Constats dans l'échantillon
1. Etat PGEE (StandGEP)	Pour cette classe, les données ne peuvent pas être dérivées à partir des modèles VSA-SDEE et VSA-SDEE-Mini, mais relèvent typiquement d'une base de données cantonale. Cette classe n'a donc pas été prise en compte dans l'analyse des PGEE.	Non pertinent
2. Etat et structure (Struktur/Zustand)	Les données requises pour cette classe sont dérivables à partir des classes « nœud », « conduite », « bassin versant » et « fiches techniques » des modèles VSA-SDEE et VSA-SDEE-Mini (aucune commune ni association n'a fourni de données sous forme de « fiches techniques »).	<ul style="list-style-type: none"> • Conduites : les longueurs figurent, mais le statut public/privé et l'état constructif ne sont pas toujours identifiables clairement. • Bassins versants : des données sont disponibles (mais lacunaires) pour deux entités. • <i>Exutoires</i> : identifiables pour quatre entités.
3. Coûts et recettes (KostenErtraege)	Pour cette classe, il est possible de dériver les <i>valeurs de remplacement</i> à partir du modèle VSA-SDEE-Mini si elles sont saisies dans les classes « nœud » (pour les <i>ouvrages spéciaux</i>) et « conduites ».	Aucune donnée disponible.

Classe <i>MGDM 129.1</i>	Méthode d'analyse	Constats dans l'échantillon
4. Lieu de déversement (Einleitstelle)	Les données requises pour ces classes sont dérivables principalement des classes « fiches techniques » du modèle VSA-SDEE-Mini, pour lesquelles aucune entité n'a transmis de données.	Pour certaines entités il est possible d'identifier des lieux de déversements et <i>déversoirs d'orage</i> grâce aux données saisies dans la classe « nœud » du modèle VSA-SDEE-Mini. La référence topologique du déversement manque le plus souvent. Le type de déversement (<i>EU/EC</i>) peut être déduit de l'attribut de la canalisation.
5. Déversoir (Regenueberlauf)		

Tableau 2 : Classes d'objets du *MGDM 129.1* et analyse des *géodonnées* de l'échantillon de PGEE

Source : Cour des comptes (2021)

Constat n° 8 Canton (DGE-PRE)

Les *géodonnées* sont disparates d'une commune à l'autre. Les *géodonnées* ne sont pas systématiquement partagées avec le Canton ; or celui-ci doit les transmettre à la Confédération (OFEV), selon les exigences du *MGDM 129.1* pour les PGEE (134.5 pour les STEP).

Recommandation n° 8 Canton (DGE-PRE)

Définir des exigences (format, contenu, disponibilité) aux données PGEE pour les communes et les associations et inclure ces exigences dans les Directives PGEE 2.0. Exiger de leur part l'élaboration d'un concept de gestion de données, selon le cahier des charges VSA 2011.

Mettre en place un outil d'autocontrôle des données (cf. GEP-Datachecker du VSA, checker SIRE).

3.3 RÉPONSE À LA QUESTION D'AUDIT N°3

Le PGEE a-t-il été un outil de gestion performant pour le Canton dans sa mission de protection des eaux ?

Les PGEE ont permis au Canton d'obtenir un état des lieux des réseaux d'assainissement et de donner des orientations aux communes et associations dans le cadre des examens préalables à l'approbation des PGEE. Les données concernant les réseaux privés sont toutefois encore lacunaires (cf. rapports n°68, 69 et 70).

Les PGEE sont utilisés comme référence lors des mises à l'enquête, ce qui permet au Canton de veiller dans chaque cas particulier à la protection des eaux. Toutefois, les mises à l'enquête ne sont pas systématiques et les PGEE n'ont pas de caractère contraignant pour les autorités cantonales et communales.

Compte tenu des évolutions en cours (notamment le traitement des micropolluants), il est nécessaire de procéder à une mise à jour des PGEE dans le cadre d'une gestion par bassin versant de STEP.

Les exigences concernant les *géodonnées* sont également à préciser et renforcer.

4 LISTE DES RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DU CANTON

4.1 LISTE DES RECOMMANDATIONS AU CANTON (DGE-PRE)

Recommandation n° 1 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audité
<p>Mettre en place un processus d'information des bureaux d'ingénieurs et services communaux en matière de PGEE (éventuellement par la promotion de la participation aux cours pour spécialistes PGEE organisés par le VSA). Développer la diffusion, auprès des bureaux d'ingénieurs, des bonnes pratiques recommandées par le Canton.</p>	<p>La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
Justification de l'audité en cas de refus :	
Recommandation n° 2 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audité
<p>Dans le cadre des cahiers des charges des PGEE 2.0, donner des orientations aux communes quant aux modèles hydrauliques à appliquer, en fonction de leurs caractéristiques (notamment leur taille).</p>	<p>La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
Justification de l'audité en cas de refus :	
Recommandation n° 3 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audité
<p>Dans le cadre des Directives PGEE 2.0, inclure des indications quant à la méthode de calcul de la <i>valeur économique de remplacement</i>, afin d'harmoniser la méthode appliquée dans le canton.</p>	<p>La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
Justification de l'audité en cas de refus :	
Recommandation n° 4 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audité
<p>Renforcer l'accompagnement des communes et le cadrage des PGEE par le Canton, exiger un autocontrôle documenté des mises à jour des PGEE (cf. Stratégie cantonale PGEE 2.0). Mettre en œuvre progressivement des "PGEE-checks" dans le cadre des bassins versants de STEP, en fonction des priorités.</p>	<p>La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
Justification de l'audité en cas de refus :	

Recommandation n° 5 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audit
Rendre tout ou partie des PGEE contraignant pour les autorités cantonales et communales, après validation par celles-ci.	La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ? Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Justification de l'audit en cas de refus :	
Recommandation n° 7 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audit
Envisager une nouvelle répartition du territoire cantonal par bassin versant de STEP (cf. Cahier des charges VSA 2011) et trouver les incitatifs nécessaires (p.ex. subventions).	La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ? Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Justification de l'audit en cas de refus :	
Recommandation n° 8 Canton (DGE-PRE)	Position de l'audit
Définir des exigences (format, contenu, disponibilité) aux données PGEE pour les communes et les associations et inclure ces exigences dans les Directives PGEE 2.0. Exiger de leur part l'élaboration d'un concept de gestion de données, selon le cahier des charges VSA 2011. Mettre en place un outil d'autocontrôle des données (cf. GEP-Datachecker du VSA, checker SIRE).	La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ? Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Justification de l'audit en cas de refus :	

4.2 RECOMMANDATION ADRESSÉE AU CONSEIL D'ETAT

Recommandation n°6 au Conseil d'Etat	Position de l'audit
Formaliser un processus permettant d'assurer le nécessaire arbitrage par le Conseil d'Etat entre avis divergents des services cantonaux.	La recommandation est-elle acceptée par l'entité auditée ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Justification de l'audit en cas de refus : Cf. remarques du Conseil d'Etat au paragraphe §4.4.	

4.3 REMARQUES DU CANTON (DGE-PRE)

De: Dapples Florence
Envoyé: mardi, 13 juillet 2021 10:58
À: Bolay Guy-Philippe
Cc: Métraux Béatrice; Neet Cornelis; Rodriguez Sylvain; Villard Caroline; Poget Emmanuel; Lapprand Josselin; Eggenberger Frédéric
Objet: RE: Audit de performance des PGEE - Projet de rapport pour consultation officielle
Pièces jointes: DGE-PRE liste des recommandations.docx

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier et de votre courriel du 22 juin 2021 concernant l'audit de performance des PGEE.

Selon votre demande, nous vous faisons part ci-dessous de notre prise de position concernant les constatations et recommandations. Nous vous transmettons également en pièce jointe le document Word complété.

Prise de position de la DGE-PRE

Les recommandations émises par la Cour des comptes s'inscrivent dans le cadre de la « Stratégie de surveillance et de protection de la qualité des eaux superficielles » éditée par la DGE en 2019, comprenant notamment la mise à jour des directives sur les PGEE (PGEE 2.0, mesure n° 1) et l'élaboration d'une directive sur la fixation des taxes d'évacuation des eaux (mesure n° 2). La forme finale de ces documents (directives, recommandations, etc.) n'est toutefois pas encore définie.

La DGE-PRE relève que la mise en œuvre des recommandations n° 4 et 8 concernant respectivement le renforcement de l'accompagnement des communes et la mise en place d'outils de contrôles (« PGEE-Checks » et « Datachecker ») constituent des tâches additionnelles qui nécessiteront des ressources supplémentaires dont le mécanisme de financement sera à définir.

Arrivés à l'issue de cette démarche d'audit, nous tenons à vous remercier, ainsi que vos collègues, pour les échanges constructifs et pour l'intérêt que vous avez porté à la thématique de l'évacuation des eaux.

Dans l'attente de la publication des documents finaux, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Florence Dapples – Cheffe de division
Direction générale de l'environnement (DGE)
Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)
Division Protection des eaux
Ch. des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges
Tél. +41 (0)21 316 71 80
Florence.dapples@vd.ch – www.vd.ch/dge

4.4 REMARQUES DU CONSEIL D'ÉTAT



DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 7 juillet 2021

Présidence de Mme Nuria Gorrite, présidente

Sur proposition du DES

LE CONSEIL D'ÉTAT DECIDE :

- de refuser la recommandation n° 6 du rapport de la Cour des comptes sur l'audit de performance des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), avec le commentaire suivant :

« Dans son rapport d'audit, la Cour des comptes relève que les communes font parfois face à des avis divergents de la part de différents services cantonaux, lors de mises à l'enquête ou de projets de travaux.

La Direction générale de l'environnement (DGE) a été créée pour coordonner les aspects environnementaux et procéder aux arbitrages nécessaires en la matière. Par ailleurs, une coordination avec les autres services cantonaux est assurée, en particulier lors de bilatérales régulières avec la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Enfin, la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) prévoit aux articles 21 et 25 que le département en charge de l'environnement est compétent pour statuer sur les PGEE, respectivement sur les projets d'assainissement, et ainsi recueillir les avis et autorisations des autres services concernés. Lors d'avis ou d'exigences divergents, une coordination est assurée afin de trouver des solutions avant de délivrer un permis de construire. Le cas échéant, si vraiment un arbitrage s'avère nécessaire, le service leader selon le cadre légal peut adresser une PCE. Il n'y a cependant pas de cas connus de divergences majeures ayant nécessité une telle démarche.

Dans le cadre strict des PGEE et projets d'assainissement, le Conseil d'Etat ne voit ainsi pas de nécessité de formaliser un processus additionnel de coordination ou d'arbitrage. »

Extrait conforme, l'atteste
LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

5 ANNEXES

Annexe I : Documents et entretiens.....	18
Annexe II : Domaines d'utilisation des PGEE par les services cantonaux.....	19

ANNEXE I : DOCUMENTS ET ENTRETIENS

PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTÉS

Type de document	Titre / Description	Date
Dossiers PGEE	PGEE des 11 entités auditées, tels que disponibles à la DGE	1996 – 2020
PDF	Examens préalables des PGEE des 11 entités auditées	1996 – 2017
Fichier Excel	Liste des PGEE avec dates des préavis, approbations, bureaux techniques, octrois des subventions	Juin 2020
Fichier Excel	Liste des subventions octroyées aux communes et associations pour leurs infrastructures et PGEE	Octobre 2019
PDF	Avant-projet de directive cantonale sur la fixation des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux	Janvier 2020
PDF	Structure des taxes d'assainissement – Proposition du groupe de travail	Février 2020
PDF	Stratégie cantonale pour la nouvelle génération des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE 2.0)	Novembre 2019
PDF	LGéo : <i>géodonnées</i> de base relatives aux PGEE (ID 129.1) – Analyse des données existantes et estimation des coûts d'acquisition des <i>géodonnées</i> par les communes et le Canton	Août 2018

ENTRETIENS

Date	Interlocuteurs
13.03.2020	Division Protection des eaux (DGE-PRE) Section Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR)
19.06.2020	
28.07.2020	
07.09.2020	Section Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR)
24.03.2021	Division Protection des eaux (DGE-PRE) Section Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR)

ANNEXE II : DOMAINES D'UTILISATION DES PGEE PAR LES SERVICES CANTONAUX

Service utilisateur	Vérifications avant approbation du PGEE	Utilisations principales du PGEE	Questionnaires remplis par les services utilisateurs au sujet d'une sélection de 11 PGEE communaux et intercommunaux (cf. Figure 4)				
<p>Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR)</p>	<p>Complétude de l'ensemble du dossier du PGEE (cf. document de base, §1.3.4, 1.4.2 et 1.4.3). Aspects formels, qualité des plans et des documents. Cohérence entre PGEE intercommunal et PGEE des communes membres. Cohérence et exactitude des informations (p.ex. vérification de la qualité des simulations hydrauliques). Pertinence du plan d'action et des éléments financiers (<i>valeur économique de remplacement</i>, charges nécessaires au maintien de celle-ci, charges d'entretien, investissements ; soit tous les éléments nécessaires au calcul des taxes).</p>	<p>Dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire, consultation du PGEE pour émettre</p> <ul style="list-style-type: none"> des préavis concernant les plans directeurs, plans d'affectation, plans de quartier, permis de construire ; des préavis dans le cadre de projets routiers, améliorations foncières et autres procédures impactant le réseau des canalisations ; des autorisations dans le cadre d'enquêtes publiques concernant les canalisations et <i>ouvrages spéciaux</i> (art. 25 LPEP) ; des autorisations spéciales (art. 120 LATC) concernant les installations hors zone à bâtir (fosses septiques, mini-STEP, etc.). <p>Consultation des éléments financiers du PGEE pour l'approbation des règlements communaux sur les taxes.</p>	Extraits des questionnaires illustrant les points d'intérêts du service :				
			PGEE(i)	Point fort (extraits)	Point faible (extraits)		
			Avenches	Quasiment complet	Pas d'information sur le fonctionnement des <i>déversoirs d'orage</i>		
			Bex	Complet	Format papier volumineux		
			Lausanne	Haut niveau d'expertise	Planification financière grossière		
			Morges	Concept à jour sur l'état de la technique, identifie les mesures à prendre	Documents ne permettent de prises de décision au niveau des biens-fonds		
			Premier	Montre le concept à mettre en place	Ne renseigne pas sur le fonctionnement des réseaux		
			Puidoux	Complet	Format papier volumineux		
			Vevey	Présentation, description	Volume et nombre de dossiers		
			Villars-le-Terroir	Indication précise des travaux à réaliser	Manque d'informations sur l'état des canalisations		
			ACPRS	Bilan des <i>eaux claires parasites</i>	Manque de vision globale de l'assainissement sur le périmètre des quatre communes		
AIVN	Plans et rapports clairs et lisibles	Pas d'analyse du fonctionnement des <i>déversoirs d'orage</i> et des mesures à prendre					
APEC	Rapport de synthèse	Manque de vision globale de l'assainissement sur le périmètre des 21 communes					
<p>Biodiversité et paysage</p>	<p>Impact environnemental des travaux prévus en matière de réseau de canalisations et rejets dans les <i>eaux superficielles</i> (protection de la végétation, des cours d'eau et biotopes).</p>	<p>Dans le cadre de procédures d'aménagement du territoire impactant des biotopes, consultation du PGEE pour l'émission d'autorisations spéciales (art. 120 LATC). Lors de pollutions, consultation des plans par les garde-pêche pour identifier les sources de pollution, les bassins versants et les <i>exutoires</i>.</p>	Aucun des 11 PGEE audités n'a été consulté au cours des cinq dernières années, ni ne concerne des biotopes d'importance nationale.				

Service utilisateur	Vérifications avant approbation du PGEE	Utilisations principales du PGEE	Questionnaires remplis par les services utilisateurs au sujet d'une sélection de 11 PGEE communaux et intercommunaux (cf. Figure 4)																		
Economie hydraulique	Rejets d' <i>eaux claires</i> dans les cours d'eau. Protection des cours d'eau (stress hydrologique, pollutions, embâcles, risques d'inondations). Gestion des <i>eaux claires</i> , mesures d'infiltration et de rétention.	Dans le cadre de procédures d'aménagement du territoire impactant les cours d'eau, consultation du PGEE (en particulier les plans des canalisations, les débits d' <i>eaux claires</i> et les tronçons de cours d'eau enterrés) pour l'émission de préavis et autorisations.	Sur les 11 PGEE, cinq ont été consultés au cours des cinq dernières années. Extraits des questionnaires illustrant les points d'intérêts du service : <table border="1" data-bbox="1301 408 2163 767"> <thead> <tr> <th data-bbox="1301 408 1429 448">PGEE</th> <th data-bbox="1429 408 1771 448">Point fort (extraits)</th> <th data-bbox="1771 408 2163 448">Point faible (extraits)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1301 448 1429 488">Bex</td> <td data-bbox="1429 448 1771 488">Inventaire des réseaux <i>EC</i></td> <td data-bbox="1771 448 2163 488">Nombre de documents</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 488 1429 552">Lausanne</td> <td data-bbox="1429 488 1771 552">Vue d'ensemble des canalisations sur tout le territoire communal</td> <td data-bbox="1771 488 2163 552">Débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau manquent dans le plan général du PGEE</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 552 1429 632">Morges</td> <td data-bbox="1429 552 1771 632">Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE</td> <td data-bbox="1771 552 2163 632">Pas de mention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 632 1429 711">Puidoux</td> <td data-bbox="1429 632 1771 711">Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE</td> <td data-bbox="1771 632 2163 711">Pas de mention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 711 1429 767">Vevey</td> <td data-bbox="1429 711 1771 767">Pas de mention</td> <td data-bbox="1771 711 2163 767">Pas de plans (nécessité de consulter CartoRiviera)</td> </tr> </tbody> </table>	PGEE	Point fort (extraits)	Point faible (extraits)	Bex	Inventaire des réseaux <i>EC</i>	Nombre de documents	Lausanne	Vue d'ensemble des canalisations sur tout le territoire communal	Débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau manquent dans le plan général du PGEE	Morges	Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE	Pas de mention	Puidoux	Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE	Pas de mention	Vevey	Pas de mention	Pas de plans (nécessité de consulter CartoRiviera)
PGEE	Point fort (extraits)	Point faible (extraits)																			
Bex	Inventaire des réseaux <i>EC</i>	Nombre de documents																			
Lausanne	Vue d'ensemble des canalisations sur tout le territoire communal	Débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau manquent dans le plan général du PGEE																			
Morges	Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE	Pas de mention																			
Puidoux	Indication des débits <i>EC</i> évacués dans les cours d'eau dans le plan général du PGEE	Pas de mention																			
Vevey	Pas de mention	Pas de plans (nécessité de consulter CartoRiviera)																			
Eaux souterraines	Respect des zones de protection des <i>eaux souterraines</i> : conformité des canalisations et <i>ouvrages spéciaux</i> , travaux prévus pour assurer la protection des <i>eaux souterraines</i> (p.ex. remplacement des collecteurs), absence d'installations d'infiltration.	Dans le cadre de procédures d'aménagement du territoire, <ul style="list-style-type: none"> • consultation du <i>rapport d'état</i> de l'infiltration pour l'émission des autorisations concernant les installations d'infiltration dans le sous-sol ; • consultation des plans du PGEE pour l'émission d'autorisations spéciales concernant des installations d'assainissement individuelles (hors zone à bâtir) situées dans des zones de protection des <i>eaux souterraines</i>. 	Sur les 11 PGEE audités, les huit PGEE communaux ont été consultés au cours des cinq dernières années, mais pas les trois PGEE intercommunaux. Pas de commentaires spécifiques aux huit PGEE communaux. Consultation systématique du <i>rapport d'état</i> de l'infiltration des PGEE communaux. Les PGEE intercommunaux sont moins utiles car ils ne comportent pas de <i>rapport d'état</i> de l'infiltration et le réseau <i>EU</i> figure sur les PGEE communaux.																		
Assainissement industriel	Rejets des entreprises artisanales et industrielles.	Consultation des plans du PGEE pour <ul style="list-style-type: none"> • connaître les <i>exutoires</i> des <i>eaux claires</i> des entreprises ; • identifier les <i>exutoires</i> en cas de pollution sur une chaussée, une parcelle d'entreprise ou dans un cours d'eau, afin de définir les mesures à prendre pour circonscrire la pollution et effectuer un suivi de celle-ci. 	Sur les 11 PGEE audités, tous ont été consultés au cours des cinq dernières années. Pas de commentaires spécifiques à l'un ou l'autre PGEE. La section Assainissement industriel suit des milliers d'entreprises. Elle est donc amenée à consulter un grand nombre de PGEE, de manière sporadique en fonction des entreprises suivies.																		

Service utilisateur	Vérifications avant approbation du PGEE	Utilisations principales du PGEE	Questionnaires remplis par les services utilisateurs au sujet d'une sélection de 11 PGEE communaux et intercommunaux (cf. Figure 4)
Epuration urbaine	<i>Eaux claires parasites, étanchéité des canalisations, impact des déversoirs d'orage.</i> Cohérence avec le dimensionnement, l'exploitation et les projets concernant les STEP.	Consultation de l'ensemble du dossier du PGEE pour valider les projets concernant les STEP.	Seuls le PGEE communal de Lausanne et le PGEE intercommunal de l'APEC ont été consultés au cours des cinq dernières années : Lausanne pour la validation des bases de dimensionnement de la future STEP, APEC pour l'étude du projet de régionalisation impliquant un regroupement de communes.
Développement territorial	Cohérence avec le plan directeur cantonal, les plans directeurs communaux, plans d'affectation et plans de quartier, l'évolution prévue de la population.	Pas d'utilisation des PGEE.	Pas de commentaires au questionnaire.

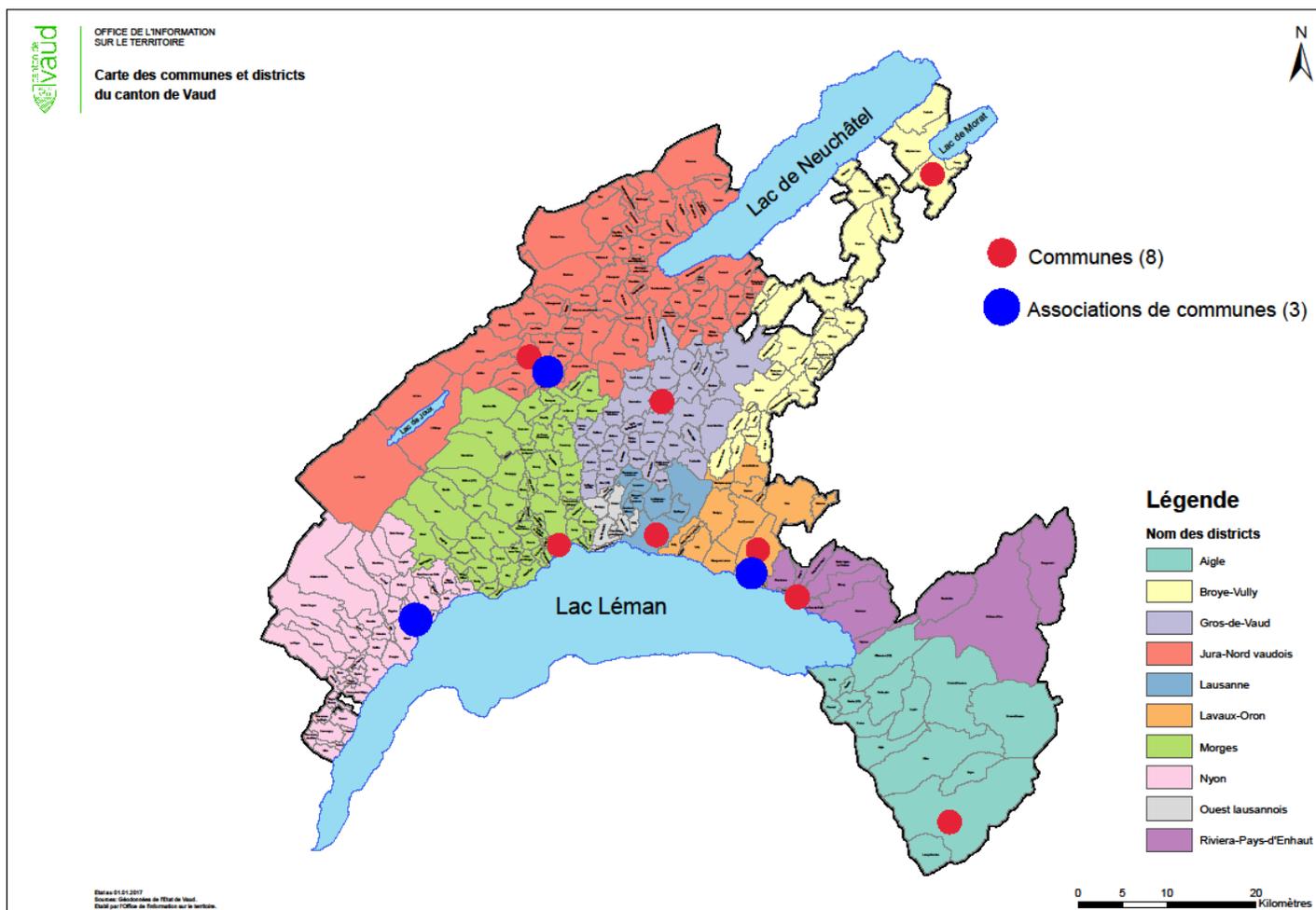


Figure 4 : Localisation des 11 PGEE communaux et intercommunaux inclus dans l'échantillon audité
 Source : Cour des comptes (2021)